

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 AOUT 2020**

L'an deux mille vingt le trente et un Août à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Serge BRUNEL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil municipal : 26/08/2020

PRESENTS (11) : Messieurs Serge BRUNEL, Philippe MARTY, René GRAUBY, Charles-Henri GALMICHE, Claude COURSET, Stéphane DARZENS ; Mesdames Jocelyne ARINO, Marie GRAUBY-LAFFONT, Judith FABRE, Sandra BINARD , Martine CANET.

Absents excusés (4) : Martine PANOUILLE (pouvoir à Jocelyne ARINO) ; Julien SENDROUS, Isabelle RAYNAUD, Jean-Luc CABILLE

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie GRAUBY, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Lors du conseil du 29 juin 2020, Monsieur le Maire avait exposé que les dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Le conseil municipal, considérant qu'il y avait intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner certaines délégations au maire.

Le contrôle de légalité, assuré par les services préfectoraux, fait ressortir une erreur de numérotation lors de l'établissement de la précédente délibération. Cette dernière a donc été retirée du registre des délibérations et il convient de prendre une nouvelle délibération respectant la numérotation des délégations du CGCT pouvant être consenties.

Monsieur le Maire est chargé pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par [l'article L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

DECISION PRISE A L'UNANIMITE

2. DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL M14

Afin de permettre une meilleure lisibilité de la section de fonctionnement ; il convient de procéder à un virement de crédits.

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article	Intitulé	Diminution	Augmentation
002	002	excédent reporté	-10 000,00	0,00
73	7381	taxe sur les droits de mutation	0,00	10 000,00
TOTAL GENERAL DM RECETTES FONCTIONNEMENT			-10 000,00	10 000,00
			0,00	

3. DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT M49

Afin de permettre une meilleure lisibilité de la section d'investissement; il convient de procéder à une augmentation de crédits.

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante

Opération	DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
	Chapitre	Article	Intitulé comptable	Détail dépense	Diminution	Augmentation
02 Non individualisée	21	215311	Réseaux d'adduction d'eau	divers	0,00	71 383,00
3 Non individualisée	21	215321	Réseaux d'adduction d'assainissement			71 383,00
	Sous-total opération 02				0,00	142 766,00
	Chapitre	Article	Intitulé comptable	Détail dépense	Diminution	Augmentation
24 Aire de remplissage	21	2188	Autres immobilisations	divers	0,00	30 000,00
	Sous-total opération 24				0,00	30 000,00
	TOTAL GENERAL DM DEPENSES INVESTISSEMENT				0,00	30 000,00
					172 766,00	
Opération	RECETTES D'INVESTISSEMENT					
	Chapitre	Article	Intitulé comptable	Détail recette	Diminution	Augmentation
01 opérations financières	001		Excedent reporté		0,00	172 766,00
	Sous-total opération 001				0,00	172 766,00
	TOTAL GENERAL DM RECETTES INVESTISSEMENT				0,00	172 766,00
					172 766,00	

DECISION PRISE A L'UNANIMITE

4. CREATION D'UN POSTE DE BRIGADIER CHEF PRINCIPAL A 35H00

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Suite à la mise en place d'un dispositif de policier municipal mutualisé avec les communes de ROQUECOURBE-DOUZENS-MOUX-MONTBRUN DES CORBIERES et suite à la mutation de l'agent en poste à temps non complet, la commune doit procéder au recrutement d'un nouvel agent.

Afin de rendre l'offre plus attractive pour recruter un policier municipal déjà en poste, les communes de Moux, Douzens et Conilhac-Corbières se répartiraient les 5 heures complémentaires.

Ce dernier sera recruté sur le grade de Brigadier chef principal – catégorie C et exercera les fonctions de policier municipal.

DECISION PRISE A L'UNANIMITE

5. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS.

Considérant la nécessité de créer un poste de Brigadier chef principal (Catégorie C) à temps complet

Le Maire propose à l'assemblée,

FONCTIONNAIRES

- la création d'un poste de Brigadier chef principal, permanent à temps complet à 35h

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/09/2020,

Filière : Police Municipale,

Cadre d'emploi : Brigadier chef principal,

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

DECISION PRISE A L'UNANIMITE

6. AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE SERVICE PERSICOLAIRE (DUREE HEBDOMADAIRE 17H30).

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu de l'accroissement des effectifs inscrits aux services périscolaires à compter du 01/09 /2020, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 17 heures 30 hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée, pour l'année scolaire 2020-2021.

Il devra justifier d'une formation BAFA pour permettre le respect des normes d'encadrement et notamment de personnel diplômé au regard des règles édictées par la DDCSPP 11 et du contrat CAF qui lie la commune.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

DECISION PRISE A L'UNANIMITE

1. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL – COMMUNE DE HOMPS

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après avis de la Commission Administrative Paritaire, d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés. Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Dans le cadre des relations entre la Commune et la Commune de Homps, il est proposé la mise à disposition de la secrétaire générale, possédant les compétences nécessaires (notamment en droit et finances publiques) pour occuper cet emploi, à raison de à 06 heures 15 par semaine (hors horaires d'ouverture au public de la mairie de Conilhac-Corbières), pour assurer les fonctions de soutien du service d'administration générale et du service comptable de la commune de Homps , à compter du 1er septembre 2020 et pour une période de trois ans.

En contrepartie de la mise à disposition, la Commune de Homps s'engage à verser à la Ville de Conilhac-Corbières une contribution annuelle au prorata du temps de travail réellement effectué pour le compte de la Commune de Homps (sur production d'un état des heures réalisées) , du salaire brut plus charges patronales de l'intéressé. L'agent concerné a accepté cette mise à disposition en faveur de la Commune de Homps et il a donné son accord. Il est donc possible d'accepter celle-ci pour le temps de travail précité. La Commission Administrative Paritaire a été saisie et ladite convention sera appliquée dès que cette instance aura rendu un avis favorable.

DECISION PRISE A L'UNANIMITE

2. ADHESION CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AUDE (C.A.U.E).

Créé en 1978, le C.A.U.E effectue des missions d'intérêt général afin de sensibiliser, conseiller et former les collectivités à la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale de leurs projets.

Afin de pouvoir bénéficier de ses conseils, la commune doit adhérer à cette instance sur la base d'une cotisation de à 0,20 € par habitants soit pour notre commune

941 (base INSEE au &er janvier 2019) x 0,20 = 188,20 €

DECISION PRISE A L'UNANIMITE

3. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

- IPCE : autorisation d'exploitation du parc éolien du cers (repowering parc existant). Lecture de Arrêté préfectoral.
- Animations médiathèque et contribution à la relance de l'offre culturelle dans le département (dispositif *Un été, 100 spectacles pour l'Aude initié par le Département*) : rapporteur Madame GRAUBY.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h15